

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE de L'AGRICULTURE et de la PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE de la FORÊT
et des AFFAIRES RURALES

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER-

LE MINISTRE de L'AGRICULTURE et de la PÊCHE

Département : ORNE (61)

Forêt domaniale du PERCHE et de
la TRAPPE,
Contenance: 3203,03 ha

Modification d'aménagement
1999 - 2018

VU les articles L133-1, R 133-2 et R.133-4 du code forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PERCHE et de la TRAPPE pour une période de 20 ans (1999 -2018).

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – En raison des dommages provoqués par la tempête du 26 décembre 1999 en forêt domaniale du PERCHE ET DE LA TRAPPE, l'arrêté du 20 décembre 1999 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - La forêt domaniale du PERCHE ET DE LA TRAPPE (Orne), d'une contenance de 3203,03 ha, comprenant une surface hors cadre de 6,95 ha (étang, prairies et culture à gibier) est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Localement, elle est affectée à la protection de milieux d'intérêt écologique particulier d'une part, à l'accueil du public d'autre part.

ARTICLE 3 - Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production (3038,47 ha)
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier (91,72 ha)
- 3^{ème} série d'accueil du public (72,84 ha).

ARTICLE 4 - La 1^{ère} série sera traitée par sous-parcelles, principalement en futaie régulière sur une surface de 2747,32 ha et en futaie irrégulière sur une surface de 291,15 ha, de chêne sessile (60 %), hêtre (12 %), autres feuillus (4 %), pin sylvestre (10 %), sapin pectiné (5 %), épicéas commun et de Sitka (5 %), autres résineux (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 384,45 ha, comprenant 114,85 ha de trouées à reconstituer, seront régénérés dans un groupe de régénération de 499,96 ha ;
- 247,94 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires ;
- 1991,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 291,15 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière ;
- 8,21 ha ne feront l'objet d'aucune opération sylvicole .

Une surface de 129,03 ha est affectée à des îlots de vieillissement.

ARTICLE 5 - La 2^{ème} série, qui comprend des zones tourbeuses, des landes formant un biotope favorable à l'Engoulevent, et des sites présentant une flore particulière (Airelle rouge, Maïanthème) sera traitée en futaie irrégulière claire ou clairière de chêne sessile (34 %), hêtre (8 %), autres feuillus (31 %), pin sylvestre (21 %), épicéas commun et de Sitka (4 %), autres résineux (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 2,24 ha seront régénérés;
- 17,21 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires;
- 29,38 ha seront parcourus de coupes de futaie irrégulière ;
- 42,89 ha ne feront l'objet d'aucune opération sylvicole (landes, vides chablis sur milieux tourbeux laissés à une évolution naturelle)

Une surface de 3,51 ha est affectée à des flots de vieillissement.

ARTICLE 6 - La 3^{ème} série, très fréquentée par le public et offrant une forte sensibilité paysagère, sera traitée en futaie irrégulière de chêne sessile (61 %), hêtre (20 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (12 %), sapin pectiné (6 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 19,13 ha, comprenant 11,93 ha de trouées à reconstituer, seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de 20,13 ha;
- 1,69 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires;
- 10,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 40,70 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière.

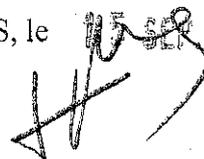
Une surface de 8,19 ha est affectée à des flots de vieillissement.

ARTICLE 7 - Sur l'ensemble de la forêt les mesures seront prises pour

- maintenir ou améliorer la biodiversité en favorisant les mélanges d'essences, en maintenant un nombre suffisant d'arbres à cavité, en assurant des lisières diversifiées, et en adaptant le calendrier des travaux de façon à minimiser les dérangements de la faune, notamment en période de reproduction des oiseaux;
- assurer un suivi et gérer les populations de cervidés au profit du chevreuil et dans le cadre d'un équilibre forêt-cervidés compatible avec le renouvellement naturel des peuplements;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 15 SEP 2006



Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Orne (61)

Forêt domaniale du
Perche et de la Trappe

Contenance : 3203,03 ha

Révision d'aménagement forestier
1999- 2018

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1973 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Perche et de la Trappe,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale du **Perche et de la Trappe** (Orne), d'une contenance de 3203,03 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Localement, elle est affectée à la protection de milieux d'intérêt écologique particulier d'une part, à l'accueil du public d'autre part.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	3042,97 ha (production)
2ème série	:	87,22 ha (intérêt écologique particulier)
3ème série	:	72,84 ha (accueil du public).

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de chênes sessile et pédonculé (72 %), hêtre (1 %), autres feuillus (p.m), pin sylvestre (10 %), épicéas commun et de Sitka (7 %), sapin pectiné (5 %), douglas (3 %) et autres résineux (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 282,74 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération d'une surface de 407,30 ha, incluant 96,44 ha déjà régénérés ainsi que 7,34 ha qui constitueront des bouquets de vieillissement.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série est affectée à la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Les formations de landes et de tourbières non boisées couvriront 26 % de la surface. Le reste sera traité en futaie irrégulière par parquets ou bouquets de chêne sessile et pédonculé (20 %), autres feuillus dont le bouleau, l'aulne glutineux, le frêne (20 %), épicéas commun et de Sitka (23 %), pin sylvestre (10 %) et autres résineux (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 3,24 ha y seront régénérés,
- 18,44 ha seront pour 2/3 conduits en landes et pour 1/3 parcourus par des coupes destinées à créer ou à maintenir un peuplement clair,
- 49,64 ha de milieux tourbeux seront parcourus par des coupes destinées à les restaurer,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 5 - La 3ème série sera traitée en futaie irrégulière par parquets ou bouquets de chênes sessile et pédonculé (83 %), hêtre (1 %), pin sylvestre (9 %) et sapin pectiné (7 %).

Pendant une durée de 20 ans (1999 - 2018) :

- 11,84 ha seront régénérés au sein d'un ensemble de parquets et bouquets de régénération d'une surface de 12,84 ha incluant 1 ha déjà régénéré,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le **20 DEC 1998**
Pour le Ministre et par délégation

